



Module 6.1.4.1 PLAN D'ACTION PARTICULIER LES TRAVAUX CIVILS

PLAN D'ACTION EN SANTÉ ET SÉCURITÉ POUR LES PROJETS DE RÉPARATION ET DE
CONSTRUCTION RÉALISÉS AU CENTRE SPATIAL JOHN H. CHAPMAN

1. Creusage

Avant le début de travaux de creusage d'un tunnel, d'une excavation ou d'un fossé, attendre que le responsable du projet de l'Agence ait indiqué l'emplacement des tuyaux, des conduites et des câbles souterrains du secteur où les travaux auront lieu.

2. Travail dans l'excavation

Durant les périodes de travail dans l'excavation, l'entrepreneur devra mettre en place les mécanismes raisonnables pour déceler les failles, éboulements ou toute source de danger. Il devra porter une attention spéciale pendant et après une pluie abondante.

L'entrepreneur devra contrôler la circulation de manière à ne pas laisser de véhicule s'approcher à moins de 3 m du sommet des parois et interdire le dépôt de matériaux à moins de 1,2 m du sommet des parois.

Si requis, l'entrepreneur devra installer une pompe et une crépine en bon état et de capacité suffisante afin de tenir l'excavation ou la tranchée raisonnablement asséchée.

À moins d'excaver dans le roc solide ou qu'il n'y ait pas de travailleurs dans l'excavation ou qu'il n'y ait pas de danger de glissement de terrain en raison de la pente de la paroi qui a moins de 45 degrés à partir de 1,2 m du fond ou moins de 60 degrés à partir du fond de l'excavation, l'entrepreneur devra fournir et installer des étaçons se prolongeant de 300 mm en dehors de l'excavation.

L'installation et le démantèlement de l'étaçonnement et de l'entretoisement doivent être effectués par une personne qualifiée ou sous sa surveillance.

L'entrepreneur devra fournir et installer une échelle à tous les 15 m linéaires de tranchées. Les échelles doivent s'appuyer sur le fond de la tranchée et s'élever à 1 m au-dessus du sol.



Module 6.1.4.1
**PLAN D'ACTION PARTICULIER
LES TRAVAUX CIVILS**

PLAN D'ACTION EN SANTÉ ET SÉCURITÉ POUR LES PROJETS DE RÉPARATION ET DE
CONSTRUCTION RÉALISÉS AU CENTRE SPATIAL JOHN H. CHAPMAN

3. Protection du public

L'entrepreneur doit installer une barricade très visible d'au moins 900 mm de hauteur au sommet des excavations ou tranchées si la profondeur de l'excavation excède 1,5 m ou si l'excavation peut être une source de danger pour les travailleurs ou le public.

4. Remblayage et plaque vibrante

Remblayer par étape.

Lors de l'utilisation de plaque vibrante, l'entrepreneur doit s'assurer que les opérateurs portent des protecteurs auditifs.

Les plaques vibrantes doivent être munies d'un mécanisme atténuant les vibrations.

L'entrepreneur doit effectuer une rotation de son personnel afin d'éviter un emploi trop prolongé de la plaque vibrante par un même travailleur.

5. Formation et information des travailleurs

Tous les travailleurs affectés aux travaux dans les tranchées et les excavations doivent être sensibilisés aux signes avant-coureurs d'un effondrement:

Fissuration anormale aux abords des parois de l'excavation

Ruissellement d'eau excessif entraînant l'érosion des parois

Craquement ou déformation d'un étauçon.